

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 16 octobre 2023

N° 023-2023

Conseillers

Nombre en exercice : 19
Nombre de présents : 11
Procurations : 4
Nombre de votants : 15

Votes

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

11 octobre 2023,
affichée le 11 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize octobre, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.
Etaient présents : Mmes DUBRUNQUEZ, EMON, FONTAINE B, JACOB, POUPONNEAU,
MM. KOCIUBA, CAPITAIN, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, STIENNE
Absents excusés :
Mme BENYAHIA qui donne pouvoir à Mr KOCIUBA
Mme FONTAINE N. qui donne pouvoir à Mme JACOB
Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr GOURNET
Mme SIMON qui donne pouvoir à Mr DENIS
Mme TOUROLLE, Mr KRAWIEC, Mr MAQUIN
Absents : Mr BRIZION
Secrétaire de séance : Maggy DUBRUNQUEZ
Le procès-verbal du 19 juin 2023 est approuvé.

Objet : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En effet, l'article 28 de cette loi oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En cas de recours à ce service, le Centre de Gestion des Ardennes a fixé le tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème réglementaire de la fonction publique

Pour pouvoir bénéficier de ce service, monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre une délibération l'autorisant à conventionner avec le Centre de Gestion des Ardennes.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

-DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

-PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

La collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier

- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème réglementaire de la fonction publique

-AUTORISE monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

La secrétaire de séance



Le Maire, Michel KOCIUBA



En séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, Sault-lès-Rethel, le 18 octobre 2023
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 18 octobre 2023
de la publication le 18 octobre 2023
Mise en ligne sur le site internet le 18 octobre 2023